



**DECISION N°026/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 04 MARS 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICES (EDS)  
CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES  
OUVERT N° S\_CHREIN\_012 POUR LA RESTAURATION DU PERSONNEL ET  
DES MALADES AVEC REGIME LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER  
REGIONAL EL HADJ IBRAHIMA NIASS DE KAOLACK**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n° 00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu le recours de l'entreprise de Distribution et de services(EDS) du 17 Février 2026 ;

Vu la quittance sur les frais de traitement n°100012026001352 du 17 Février 2026 ;

Mme Ciss Seynabou Traoré, entendue en son rapport ;

Vu la décision de suspension n° **014/2026/ARCOP/CRD/SUS** du 18 Février 2026 ;

**ARCOP SÉNÉGAL**



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 17 Février 2026 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 00723, l'Entreprise de Distribution et Services (EDS) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux contestant l'élimination de son offre dans le cadre de l'AO N° S\_CHREIN\_012 relatif à la restauration du personnel et des malades avec régime lancé par le Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima Niass.

### **LES FAITS :**

Dans le cadre de son budget d'investissement, le Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima Niass a l'intention d'utiliser une partie afin de financer la restauration du personnel et des malades avec régime.

A cet effet, il a fait publier un avis d'appel d'offres dans le journal « Vox Populi » n° 2631 du 24 et 25 Décembre 2026 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 23/01/2026, quatre (04) offres ont été reçues et listées ci-dessous :

<b>Plis</b>	<b>Soumissionnaires</b>	<b>Offres restauration du personnel</b>	<b>Offres restauration des Malades</b>
1	GIE 2M	7611	5192
2	ETS MAGATTE NIANG	6000	4500
3	KANE GLOBAL TRADING (KGT)	8496	7021

### **ARCOP SÉNÉGAL**



4	EDS	6523	4643
---	-----	------	------

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire KANE GLOBAL TRADING (KGT) pour le montant de :

- Huit mille quatre cent quatre-vingt-seize (**8496**) frs pour le personnel
- Sept mille vingt et un (**7021**) frs pour les malades

A la suite de la notification du rejet de son offre reçue le 06/02/2026, l'entreprise de Distribution et de Services a saisi l'Hôpital de Kaolack d'un recours gracieux reçu le 10/02/2026 pour contester le rejet de son offre ;

Non satisfaite de la réponse de l'Hôpital reçue le 11 Février 2026, EDS a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 17 Février 2026 ;

Par décision 014/2026/ARCOP/CRD/SUS du 18 Février 2026, le CRD a déclaré le recours recevable et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché tout en demandant à l'autorité contractante de faire parvenir à l'ARCOP les éléments du dossier pour les besoins de l'instruction.

Par lettre reçue le 27 Février 2026, l'hôpital a transmis les documents requis.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Dans son recours contentieux, l'Entreprise de Distribution et de Services (EDS) conteste le rejet de son offre et fait grief à l'Autorité contractante de ne pas l'avoir invitée à compléter son dossier, notamment par la production du quitus fiscal ;

Le requérant soutient que les informations générales et essentielles, en particulier celles relatives aux marchés similaires, n'ont pas été relevées lors du dépouillement ni mentionnées dans le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Il affirme avoir soulevé la question du quitus fiscal, et que l'Autorité contractante lui aurait indiqué que ce document n'avait pas été exigé ;

Le requérant soutient par ailleurs que s'agissant d'un marché de clientèle, tous les candidats ont soumissionné un prix global pour le « package malade cabine », subdivisé en items (petit déjeuner, déjeuner, dîner), ainsi que pour le petit déjeuner Ramadan du personnel de garde ;

Qu'il fait valoir qu'en procédant à l'addition des prix unitaires conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, son offre serait la moins-disante, dès lors que tous les items exigés ont été dûment renseignés ;

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

A la transmission des pièces, l'Autorité contractante soutient que l'Entreprise de Distribution et de Services (EDS) ne satisfait pas aux critères ci-dessous :

### **1. Non-conformité technique de l'offre**

L'hôpital fait valoir que, bien que prestataire sortant, EDS a acquis le dossier d'appel d'offres seulement trois (03) jours avant l'ouverture des plis, ce qui ne lui aurait pas permis d'intégrer les nouvelles exigences qualitatives.

L'examen de l'offre aurait révélé l'absence des équipements obligatoires, notamment :

- **Froid** : 02 réfrigérateurs (>60 L), 02 congélateurs horizontaux (>150 kg), 01 vitrine à légumes (100 L) ;
- **Cuisson et préparation** : 02 cuisinières à 4 feux et 01 table de travail.

### **2. Manquements relatifs au personnel clé**

L'Autorité contractante relève des insuffisances concernant le personnel proposé (chef d'exploitation, cuisiniers, plongeurs, serveurs), à savoir :

- Absence de CV et de diplômes ;
- Absence de certificats médicaux d'aptitude.

Elle précise qu'en milieu hospitalier, cette dernière omission présente un risque sanitaire et revêt un caractère rédhibitoire.

### **3. Respect du principe d'égalité de traitement**

L'hôpital estime qu'autoriser la régularisation de la liste des équipements ou des dossiers du personnel après l'ouverture des plis porterait atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

### **4. Distinction entre ouverture des plis et évaluation**

L'Autorité contractante soutient que le requérant confond la séance d'ouverture des plis (simple constat de présence des pièces) avec la phase d'évaluation technique et financière.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Elle ajoute que, contrairement aux affirmations d'EDS, l'établissement Magatte Niang a présenté une offre financièrement inférieure.

## **5. État d'avancement de la procédure**

Le centre hospitalier indique que la procédure était déjà finalisée lors de l'introduction du recours :

- Attribution définitive entérinée le 16 février 2026 par le Service régional des marchés publics (Pôle de Kaolack) ;
- Formalités d'immatriculation, de signature et de notification achevées le 18 février 2026 ;
- Notification de l'ordre de service au titulaire.

Conformément à l'article 85 du Code des marchés publics, l'approbation de l'autorité compétente clôt la phase de passation, le contrat étant entré en phase d'exécution.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de l'entreprise de Distribution et de Services pour non-exhaustivité de l'offre technique.

## **EXAMEN DU LITIGE :**

Considérant l'article 69 du CMP dispose « qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables ».

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Considérant que la Section IV relative au Programme d'activités définissait de manière précise les types de menus, les compositions nutritionnelles et les fiches techniques applicables à la restauration des malades en régime et du personnel ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'Entreprise de Distribution et de Services (EDS), dans son offre technique, n'a repris aucun des éléments détaillés du dossier technique, ni décliné les spécifications prévues au Programme d'activités, se limitant à produire des attestations de service fait ainsi qu'une déclaration générale sur l'honneur ;

### **ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



Qu'ainsi, l'offre du requérant ne comportait pas les informations techniques suffisantes permettant à l'Autorité contractante d'en apprécier la conformité aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres.

Qu'une offre doit être complète et explicite pour permettre une évaluation objective et comparative ; qu'en l'espèce, l'insuffisance et la non-exhaustivité des éléments techniques fournis ne permettaient pas à la Commission des marchés de vérifier l'adéquation de l'offre aux spécifications requises ;

Qu'une telle carence ne constitue pas une simple omission formelle susceptible de régularisation, mais affecte le contenu même de l'offre technique ;

Qu'il s'ensuit que l'offre d'EDS n'est pas exhaustive ;

Que c'est à bon droit que l'Autorité contractante a rejeté ladite offre ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant soutient que l'Autorité contractante aurait dû solliciter un complément de dossier conformément à l'article 44 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de rappeler que l'examen de la conformité de l'offre précède celui de la qualification et qu'une offre non exhaustive ne peut être régularisée sur des éléments substantiels ;

Que, dès lors, l'Autorité contractante n'était pas tenue de solliciter un complément ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre du requérant est justifiée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de poursuivre la procédure.



**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que l'offre de l'entreprise de distribution et de services n'est pas exhaustive ;
- 2) Dit que la décision de la Commission des marchés de rejeter l'offre d'EDS est justifiée ;
- 3) Ordonne la poursuite de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à EDS, au Centre Hospitalier El Hadji Ibrahima Niass de Kaolack, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

**Les membres du CRD**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : [arcop@arcop.sn](mailto:arcop@arcop.sn)

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)